



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de l'aire de covoiturage au droit du diffuseur n° 20 de l'autoroute A13 sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRIZEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5708, déposée par Monsieur Mikaël OLMO, responsable d'opération-entretien du patrimoine, représentant la société des autoroutes Paris-Normandie-SAPN, et reçue complète le 10 janvier 2025, relative au projet d'extension de l'aire de covoiturage au droit du diffuseur n° 20 de l'autoroute A13 sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine dans le département de l'Eure ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 janvier 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 30 janvier 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension de l'aire de covoiturage au droit du diffuseur n° 20 de l'autoroute A13, aire de covoiturage augmentant sa capacité d'accueil de 63 places de stationnement à 112 places de stationnement sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine dans le département de l'Eure ;

**Considérant** que le projet disposera d'une nouvelle surface de parking et voie de desserte pour une superficie de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une surface d'aménagement comprenant l'aire existante et la zone d'infiltration pour une superficie de 4 300 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet se trouve :

- sur l'autoroute A13 – diffuseur n° 20 sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine dans le département de l'Eure ;
- à environ 1,7 kilomètre du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) « Les terrasses alluviales de la Seine » référencée FR2312003 ;
- dans le périmètre du plan de prévention des bruits dans l'environnement (PPBE) de l'Eure ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Boucle de Poses ;
- dans le périmètre d'un secteur de remontée de nappe ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) ;
- en dehors du périmètre de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- la création de 49 nouvelles places de stationnement pour véhicules légers en revêtement perméable de type pavés de joints engazonnés dans la continuité de l'aire existante ;
- l'assainissement des eaux pluviales par infiltration ;
- la pose de clôtures ;
- le complément d'éclairage public ;
- la plantation de 38 nouveaux arbres ;

**Considérant** que la nouvelle surface imperméabilisée sera gérée par le bassin d'infiltration existant et que les nouvelles places seront perméables ;

**Considérant** que le porteur de projet a opté pour une réutilisation maximale des matériaux du site pour éviter l'apport de matériaux extérieurs ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'extension de l'aire de covoiturage au droit du diffuseur n° 20 de l'autoroute A13, sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine dans le département de l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 février 2025

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
la directrice régionale  
de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement,

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*